

Fiche de données de sécurité

Conforme à l'annexe II de REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de l'entreprise/de l'entreprise

1.1. Identifiant du produit

Code: YCH8010
Dénomination: REFLEX
Nom chimique et synonymes: REFLEX

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations découragées

Domaine d'utilisation: SU22 - Utilisations professionnelles SU21 - Utilisations grand public

Catégorie de produit: PC31 – Cirages et mélanges de cires.
Description/Utilisation: Émulsion résine-cireuse

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom: MARBEC S.R.L.
Adresse: VIA CROCE ROSSA 5/i
Emplacement et état: 51037 MONTALE (PISTOIA)
ITALIE
tél. +039 0573/959848
fax:

l'adresse e-mail de la personne compétente,

Gestionnaire de fiches de données de sécurité: info@marbec.it

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour des informations urgentes, veuillez contacter

MARBEC srl

+39 0573959848 8h30-13h, 14h-18h ou +393348578502

Numéro de téléphone des centres antipoison actif 24 heures sur 24

Centres Antipoison et de Toxicovigilance du Paris +33 01 40 05 48 48

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit n'est pas classé comme dangereux en vertu des dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP).

Toutefois, le produit, contenant des substances dangereuses à une concentration telle qu'elle doit être déclarée dans la section n° 3, nécessite une fiche de données de sécurité avec des informations adéquates, conformément au règlement (UE) 2020/878.

Classification et mentions de danger :

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage des dangers conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et aux modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger : --

Avertissements: --

Mentions de danger :

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Conseils de prudence :

--

Produit non destiné à être utilisé au titre de la directive 2004/42/CE.

2.3. Autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage \geq à 0,1 %.

Le produit ne contient pas de substances perturbatrices endocriniennes à une concentration \geq 0,1 %.

SECTION 3. Informations sur la composition/l'ingrédient

3.2. Mélanges

Contient:

Identification	x = Conc. %	Classification 1272/2008 (CLP)
ÉTHYLÈNE GLYCOL NCA 107-21-1 CE 203-473-3 INDICE : 603-027-00-1 PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-2119456816-28-xxxx	$0 \leq x < 0,5$	Tox. aiguë. 4 H302, STOT RE 2 H373 STA oral : 500 mg/kg
AMMONIAC NCA 1336-21-6 CE 215-647-6 INDICE 007-001-01-2 PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-2119488876-14-xxxx	$0 \leq x < 0,5$	Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, STOT SE 3 H335, Aquatique aiguë 1 H400 M=1, Note de classification selon l'annexe VI du règlement CLP : B STOT SE 3 H335 : $\geq 5 \%$

Le texte intégral des mentions de danger (H) se trouve à la section 16 de la fiche technique.

SECTION 4. Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Pas spécifiquement nécessaire. Dans tous les cas, le respect des règles de bonne hygiène industrielle est recommandé.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et retardés

Aucune information spécifique n'est connue sur les symptômes et les effets causés par le produit.

4.3. Indication de la nécessité d'un avis médical immédiat et d'un traitement spécial

Information non disponible

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les plus traditionnels : dioxyde de carbone, mousse, poussière et pulvérisation d'eau.

MOYENS D'EXTINCTION INADAPTÉS

Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers découlant de la matière ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Évitez de respirer les produits de combustion.

5.3. Recommandations à l'intention des pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidissez les récipients avec des jets d'eau pour éviter que le produit ne se décompose et ne développe des substances potentiellement dangereuses pour la santé. Portez toujours un équipement complet de protection contre les incendies. Recueillir les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les incendies résiduels conformément à la réglementation en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements de pompiers normaux, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

En cas de vapeurs ou de poussières en suspension dans l'air, une protection respiratoire doit être utilisée. Ces indications sont valables tant pour les travailleurs que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêchez le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface, les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et l'assainissement

Barrage avec de la terre ou des matériaux inertes. Récupérez la majeure partie du matériau et enlevez les résidus avec des jets d'eau. L'élimination des matières contaminées doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Vous trouverez toutes les informations concernant la protection personnelle et l'élimination dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation en toute sécurité

Manipulez le produit après avoir consulté toutes les autres sections de cette fiche de données de sécurité. Évitez de disperser le produit dans l'environnement. Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation.

7.2. Conditions de stockage en toute sécurité, y compris les éventuelles incompatibilités

Conservez le produit dans des contenants clairement étiquetés. Rangez les contenants à l'écart de toute matière incompatible, en vérifiant l'article 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) :
10

7.3. Utilisations finales spéciales

Information non disponible

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection personnelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires :

DEU	Allemagne	Règles techniques pour les substances dangereuses (TRGS 900) - Liste des limites d'exposition professionnelle et des valeurs à court terme. Liste des valeurs MAK et BAT 2020, Commission permanente du Sénat pour l'examen des substances dangereuses, Communication 56
Sixième sens	España	Limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne 2021
ENTRE	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
ITA	Italie	Décret législatif du 9 avril 2008, n° 81
PRT	Portugal	Décret-loi n° 1/2021 du 6 janvier, valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle aux agents chimiques. Décret-loi n° 35/2020 du 13 juillet, protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au travail à des agents cancérigènes ou mutagènes
GBR	Royaume-Uni	EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (Quatrième édition 2020)
UE	OEL UE	Directive (UE) 2019/1831 ; la directive (UE) 2019/130 ; la directive (UE) 2019/983 ; la directive (UE) 2017/2398 ; la directive (UE) 2017/164 ; Directive 2009/161/UE ; la directive 2006/15/CE ; la directive 2004/37/CE ; la directive 2000/39/CE ; la directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2021

ÉTHYLÈNE GLYCOL

Valeur limite d'exposition

Mec	État	TWA/8h		STEL/15 min		Notes / Remarques
		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm	
AGW	DONNÉRENT	26	10	52	20	PEAU
MAK	DONNÉRENT	26	10	52	20	PEAU
VLA	ESP	52	20	104	40	PEAU
VLEP	DE	52	20	104	40	PEAU
VLEP	ITA	52	20	104	40	PEAU
VOULOIR	PRT	52	20	104	40	PEAU
PUITS	GBR	52	20	104	40	PEAU

HUILE	EU	52	20	104	40	PEAU		
TLV-ACGIH			25		50			
TLV-ACGIH				10		L'INALAB		
Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				10	mg/l			
Valeur de référence dans l'eau de mer				1	mg/l			
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce				20,9	mg/kg			
Valeur de référence dans l'eau, libération intermittente				10	mg/l			
Valeur de référence pour les micro-organismes STP				199,5	mg/l			
Valeur de référence pour le compartiment terrestre				1,53	mg/kg/j			
Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL								
		Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs			
Rue de l'Exposition	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Inhalation			7 mg/m3				35 mg/m3	
Dermique				53 mg/kg p.c./j				106 mg/kg p.c./j

AMMONIAC**Valeur limite d'exposition**

Type	État	TWA/8h		STEL/15 min		Notes / Remarques		
		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm			
VLEP	UE	14	20	36	50			
Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				0,0011	mg/l			
Valeur de référence dans l'eau de mer				0,011	mg/l			
Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL								
		Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs			
Rue de l'Exposition	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Inhalation						36 mg/m3		14 mg/m3
Dermique						6,8 mg/kg/j		

Légende:

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = fraction respirable ; TORAC = Fraction thoracique.

VND = danger identifié, mais pas de DNEL/CESE disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Considérant que l'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours primer sur les équipements de protection individuelle, assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail au moyen d'une aspiration locale efficace.

Lorsque vous choisissez un équipement de protection individuelle, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques si nécessaire.

Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE certifiant leur conformité aux normes en vigueur.

PROTECTION DES MAINS

Protégez vos mains avec des gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Pour le choix final du matériau des gants de travail, les éléments suivants doivent être pris en compte : compatibilité, dégradation, temps de pause et perméation.

Dans le cas des préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation car elle n'est pas prévisible. Les gants ont une durée de port qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION DE LA PEAU

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Lavez à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection étanches à l'air (réf. norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

Non nécessaire dans des conditions normales d'utilisation. En cas de dépassement de la valeur seuil (ex : TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit, il est conseillé de porter un masque avec un filtre de type B dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En cas de présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.), des filtres combinés doivent être prévus.

L'utilisation d'un équipement de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne sont pas suffisantes pour limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils prises en considération. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA applicable et en cas d'urgence, portez un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un respirateur à admission d'air externe (réf. norme EN 138). Pour le bon choix de l'appareil de protection respiratoire, reportez-vous à la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des processus de production, y compris celles provenant des équipements de ventilation, doivent être contrôlées pour s'assurer qu'elles sont conformes à la législation sur la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

Propriété	Valeur	Information
État physique	liquide	
Couleur	blanc	
Odeur	caractéristique	
Point de fusion ou de congélation	Sans objet	
Point d'ébullition initial	Indisponible	
Inflammabilité	Ininflammable	
Limite inférieure d'explosivité	Sans objet	
Limite supérieure d'explosivité	Sans objet	
Point d'éclair	> 90 °C	
Température d'auto-inflammation	Indisponible	
pH	8	
Viscosité cinématique	Indisponible	
Solubilité	miscible dans l'eau	
Coefficient de partage : n-octanol/eau	Indisponible	
Tension de vapeur	Indisponible	
Densité et/ou densité relative	1 Kg/l	
Densité de vapeur relative	Indisponible	
Caractéristiques des particules	Sans objet	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations sur les classes de dangers physiques

Information non disponible

9.2.2. Autres éléments de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE)	1,50 % - 15,00 g/litre
Propriétés explosives	Non explosif
Propriétés oxydantes	Non oxydant

CHAPITRE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'y a pas de risque particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, aucune réaction dangereuse n'est à prévoir.

10.4. Conditions à éviter

Aucun en particulier. Cependant, suivez la prudence habituelle en ce qui concerne les produits chimiques.

10.5. Matériaux incompatibles

Information non disponible

10.6. Produits de décomposition dangereux

Information non disponible

ARTICLE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit lui-même, les dangers possibles pour la santé du produit ont été évalués sur la base des propriétés des substances qu'il contient, selon les critères prévus par la législation de référence pour la classification.

Par conséquent, il faut tenir compte de la concentration de chaque substance dangereuse qui peut être mentionnée à la section 3, afin d'évaluer les effets toxicologiques découlant de l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Information non disponible

Informations sur les voies d'exposition probables

ÉTHYLÈNE GLYCOL

TRAVAILLEURS : inhalation ; contact avec la peau.

POPULATION : inhalation de l'air ambiant ; contact cutané avec des produits contenant la substance.

Effets immédiats, différés et chroniques dus à des expositions à court et à long terme

ÉTHYLÈNE GLYCOL

Par ingestion, il stimule d'abord le système nerveux central ; Plus tard, une phase de dépression prend le relais. Des lésions rénales peuvent survenir, avec une anurie et une urémie. Les symptômes de la surexposition sont : vomissements, somnolence, difficultés respiratoires, convulsions. La dose létale pour l'homme est d'environ 1,4 ml/kg.

Effets interactifs

Information non disponible

TOXICITÉ AIGUË

ATE (inhalation) du mélange :	Non classifié (aucun composant pertinent)
ATE (oral) du mélange :	Non classifié (aucun composant pertinent)
ATE (Cutanée) du mélange :	Non classifié (aucun composant pertinent)

ÉTHYLÈNE GLYCOL

DL50 (cutanée) :	> souris 3500 mg/kg
DL50 (orale) :	7712 mg/kg de rat
LC50 (inhalation de vapeur) :	> 2,5 mg/l/6h de rat (aérosol)

AMMONIAC

DL50 (orale) :	350 mg/kg Rat
----------------	---------------

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

Information non disponible

Sensibilisation cutanée

Information non disponible

MUTAGÉNICITÉ SUR CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

CANCÉROGÉNÉCITÉ

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

ÉTHYLÈNE GLYCOL

Les études disponibles n'ont pas montré de pouvoir cancérigène. Dans une étude de cancérogénicité de 2 ans menée par le National Toxicology Program (NTP) des États-Unis, dans laquelle de l'éthylèneglycol a été administré dans l'alimentation, « aucun signe d'activité cancérogène » n'a été observé chez les souris B6C3F1 mâles et femelles (NTP, 1993).

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

Information non disponible

Effets néfastes sur le développement de la progéniture

Information non disponible

Effets sur ou pendant la lactation

Information non disponible

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

CHAPITRE 12. Informations écologiques

Utiliser selon les bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement. Informez les autorités compétentes si le produit a atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé un sol ou une végétation.

12.1. Toxicité

AMMONIAC

LC50 - Poisson 47 mg/l/96h *Channa punctata*

EC50 - Crustacés 20 mg/l/48h *Daphnia magna*

ÉTHYLÈNE GLYCOL

LC50 - Poisson > 18000 mg/l/96h *Onchorynchus Mykiss*

EC50 - Crustacés > 100 mg/l/48h *Daphnia magna*

EC50 - Algues / Plantes aquatiques > 6500 mg/l/72h *pseudokirchneriella subcapitata*

CSEO Poissons chroniques 15380 mg/l Poisson d'eau douce - pimephales promelas 7 jours

CSEO Crustacés chroniques 8590 mg/l *Ceriodaphnia sp.* 7 jours

12.2. Persistance et dégradabilité

AMMONIAC

Dégradabilité : données non disponibles

ÉTHYLÈNE GLYCOL

Hydrosolubilité 1000 à 10000 mg/l

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ÉTHYLÈNE GLYCOL

Coefficient de partage : n-octanol/eau -1,36

BCF < 100

12.4. Mobilité dans le sol

Information non disponible

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage \geq à 0,1 %.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Information non disponible

ARTICLE 13. Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Réutilisez, si possible. Les résidus du produit tels qu'ils sont doivent être considérés comme des déchets spéciaux non dangereux. L'élimination doit être confiée à une entreprise habilitée à gérer les déchets, dans le respect des législations nationales et éventuellement locales.

EMBALLAGE CONTAMINÉ

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour être valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations nationales en matière de gestion des déchets.

ARTICLE 14. Informations sur le transport

Le produit ne doit pas être considéré comme dangereux en vertu de la réglementation en vigueur sur le transport de marchandises dangereuses par route (A.D.R.), par rail (RID), par mer (Code IMDG) et par air (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Sans objet

14.2. Désignation officielle des transports par l'ONU

Sans objet

14.3. Classes de danger pour le transport

Sans objet

14.4. Groupe d'emballage

Sans objet

14.5. Dangers pour l'environnement

Sans objet

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

Sans objet

14.7. Transport en vrac conformément aux lois de l'OMI

Renseignements sans objet

ARTICLE 15. Informations réglementaires**15.1. Lois et règlements relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions concernant le produit ou les substances figurant à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006

Substances

Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 – relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Sans objet

Sostanze dans la liste des candidats (art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC dans un pourcentage \geq à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV de REACH)

Aucun

Substances soumises à la notification d'exportation du règlement (UE) n° 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Vérifications de l'état

Information non disponible

Classification de la pollution de l'eau en Allemagne (AwSV, vom 18. Avril 2017)

WGK 1 : Pas très dangereux pour l'eau

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été élaborée pour les mélanges et les substances énumérés à la section 3.

ARTICLE 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) mentionnées aux points 2 et 3 de la feuille :

Tox. aiguë. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
STOT RE 2	Toxicité pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2
Corr. de peau 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
Aquatique aiguë 1	Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1
N° H302	Des substances nocives ont été ingérées.
N° H373	Il peut causer des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée.
N° H314	Il provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires.
N° H335	Il peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

LÉGENDE:

- ADR : Accord européen pour le transport de marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro de service des résumés chimiques
- CE : Numéro d'identification dans l'ESIS (European Repository of Existing Substances)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- CE50 : Concentration qui touche 50 % de la population testée
- EMS : Horaire d'urgence
- SGH : Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement pour le transport de marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- CI50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population d'essai
- IMDG : Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification à l'annexe VI de la CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : dose létale 50 %
- VLEP : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : Niveau d'exposition prévisible
- CESE : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006

- RID : Règlement relatif au transport international des marchandises dangereuses par train
- STA : Estimation de la toxicité aiguë
- TLV : valeur limite d'exposition
- PLAFOND TLV : Concentration qui ne doit pas être dépassée pendant toute période d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé Organique Volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- WGK : Classe de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (annexe II du règlement REACH)
 4. Le règlement (CE) n° 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Le règlement (UE) n° 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Le règlement (UE) n° 618/2012 du Parlement européen (III ATP. CLP)
 7. Le règlement (UE) n° 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Le règlement (UE) n° 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Le règlement (UE) n° 605/2014 du Parlement européen (VI ATP. CLP)
 10. Le règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII ATP. CLP)
 11. Le règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Le règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Le règlement (UE) 2017/776 (X ATP. CLP)
 14. Le règlement (UE) 2018/669 (XI ATP. CLP)
 15. Le règlement (UE) 2019/521 (XII ATP. CLP)
 16. Le règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII ATP. CLP)
 17. Le règlement (UE) 2019/1148
 18. Le règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV ATP. CLP)
 19. Le règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV ATP. CLP)
 20. Le règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI ATP. CLP)
 21. Le règlement délégué (UE) 2021/849 (XVIIe ATP. CLP)
- L'indice Merck. - 10e édition
 - Sécurité chimique de la manipulation
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
 - N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition de 1989
 - Site web de l'IFA GESTIS
 - Site de l'Agence ECHA
 - Base de données des modèles de FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

Note à l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer que les informations sont adaptées et complètes par rapport à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

Étant donné que l'utilisation du produit ne relève pas de notre contrôle direct, il est de l'obligation de l'utilisateur de respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sous sa propre responsabilité. Ils n'acceptent aucune responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers chimiques et physiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par l'annexe I partie 2 du règlement CLP. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimiques et physiques sont données à la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul définies à l'annexe I de la partie 3 du CLP, sauf indication contraire au point 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I de la partie 4 du CLP, sauf indication contraire au point 12.

Changements par rapport à la révision précédente

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :

02 / 03 / 09 / 11 / 12 / 15 / 16.